

Arrêt

n° 231 087 du 13 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} août 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce, le 12 juillet 2016. En octobre 2016, les autorités grecques lui ont octroyé une protection internationale.

2. Le 8 juin 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 25 juin 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. MOYENS

II.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Elle considère, en substance, que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée dans la mesure où il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980. Elle estime que «les événements vécus en Grèce par le requérant et ses conditions de vie, même une fois reconnu réfugié, combinés à son extrême vulnérabilité due notamment à son vécu en Syrie ont rendu sa vie en Grèce à ce point intolérable que ces événements doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution subis en raison de la race et de la nationalité ou à tout le moins d'atteintes graves à son intégrité physique et psychologique ». Elle ajoute que « les autorités grecques ne sont pas en mesure d'offrir une protection réelle au requérant adaptée à sa vulnérabilité particulière ». Selon elle « il est question en Grèce de défaillances et d'une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ».

6. La partie requérante fait valoir que « la présomption selon laquelle il existe une protection réelle pour le demandeur ayant obtenu le statut de réfugié dans un État membre de l'UE est donc toujours une présomption réfragable [sic] » et cite une abondante jurisprudence en ce sens. Elle expose qu'« il y a à tout le moins lieu d'analyser si un retour dans ce pays ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

7. Elle expose qu'en l'espèce, « le requérant a quitté la Grèce en raison du climat d'insécurité qui régnait ainsi que des conditions de vie insoutenables ». Elle indique qu'il a vécu dans la rue « avant de se retrouver dans des hôtels abandonnés », qu'il « n'a pas pu bénéficier d'une aide des autorités grecques pour se loger et s'est retrouvé dans une situation de précarité extrême », qu'il « était systématiquement arrêté par les policiers, a reçu des coups de matraques, a été la cible de jets de pierre de la part de la population locale et n'avait d'autre choix que de se loger dans un hôtel abandonné ». Selon elle, «en ne se prononçant pas de manière suffisamment précise sur ces éléments au regard des éléments concrets du cas d'espèce, la partie adverse n'a pas instruit la demande de protection internationale du requérant avec le sérieux et la prudence qui s'impose, ce qui justifie à tout le moins l'annulation de la décision attaquée ».

8. Elle cite ensuite différentes sources « qui confirment que la situation générale des personnes reconnues réfugiées en Grèce est aujourd'hui extrêmement problématique, le respect de leurs droits fondamentaux ne leur étant pas garanti ».

9. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire. Dans ce qui se lit comme un second moyen, elle invoque, en substance, « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, § 2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques », si « le Conseil [...] estimait que la situation du requérant ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève, quod non en l'espèce ». Elle se réfère, sous cet angle, à l'argumentation exposée plus haut.

II.2 Décision du Conseil

10. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de dispositions des directives 2013/32/UE et 2011/95/UE. En effet, ces directives sont, en principe, dénuées d'effet direct et la partie requérante ne soutient pas que les dispositions dont elle allègue la violation n'auraient pas été correctement transposées ni encore moins que ces dispositions, à les supposer incorrectement transposées, seraient suffisamment précises et inconditionnelles pour qu'elles créent un droit dont elle pourrait se réclamer.

11. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

12. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il soutient toutefois que cette protection ne serait pas effective ou que son renvoi en Grèce l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

13. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (85).

14. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue

d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (88).

15. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (93).

16. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

17. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

18. En l'espèce, la décision attaquée indique ce qui suit concernant les craintes formulées par le requérant en cas de retour en Grèce:

« En premier lieu, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas rencontré de problème substantiel avec les autorités grecques et/ou les ressortissants nationaux (cf. pages 12-13 des notes de votre entretien personnel). Dès lors, vous faites essentiellement référence au contexte général sans réellement parvenir à individualiser votre crainte.

Vous déclarez toutefois qu'à Athènes, vous auriez été régulièrement arrêté en rue puis fouillé par la police, sans raison valable apparente. Vous expliquez avoir eu le sentiment d'être stigmatisé dès lors que vous présentiez aux forces policières vos documents personnels où il était indiqué comme adresse « CITY PLAZA » (cf. page 9 des notes de votre entretien personnel). De fait, il ressort de vos déclarations que vous occupiez illégalement, avec d'autres migrants, cet hôtel désaffecté. Au vu des circonstances et sur seule base de vos déclarations, il n'est pas permis au Commissariat général de conclure à un potentiel abus de pouvoir de la police à votre rencontre.

Vous mentionnez également avoir reçu accidentellement un coup de matraque qui ne vous aurait pas été destiné, de la part d'un policier qui ne se serait pas excusé, alors que vous faisiez la file pour entrer dans les locaux des services d'immigration. Notons que vous déclarez ne pas avoir osé porter plainte (cf. page 13 des notes de votre entretien personnel). Sans remettre en question la crédibilité de vos déclarations, il convient toutefois de constater qu'en l'espèce, cet incident ne relève pas du domaine de l'asile.

D'autre part, vous déclarez avoir été affecté par le climat d'insécurité que vous auriez dû supporter tout au long de votre séjour en Grèce. Tout d'abord, vous indiquez que les ressortissants nationaux se seraient montrés hostiles à l'installation du centre d'accueil où vous étiez hébergé sur l'île de Chios. Vous mentionnez notamment avoir été visé par des jets de pierre. Vous déclarez aussi avoir été témoin d'actes de violences entre migrants dans ce même centre d'accueil. Vous relatez l'agression puis le meurtre d'un migrant hébergé sous la tente voisine à la vôtre (cf. page 8 des notes de votre entretien personnel). Par ailleurs, vous précisez qu'à Athènes, vous auriez été contraint de quitter l'hôtel NOTARA, dès lors qu'un motard aurait ciblé le deuxième étage en y jetant un cocktail Molotov (cf. page 9 des notes de votre entretien personnel). Enfin, vous expliquez que l'hôtel CITY PLAZA où vous étiez hébergé aurait été régulièrement encerclé lors de manifestations que vous qualifiez de « fascistes » (cf. page 13 des notes de votre entretien personnel).

Sans mettre en doute la crédibilité faits invoqués, il apparaît que ces incidents ne relèvent pas du domaine de l'asile dès lors qu'une protection étatique est disponible. Or, il ressort de vos déclarations que vous ne remettez pas en question l'effectivité de la protection policière ou judiciaire en Grèce. Par exemple, vous reconnaissez que sur l'île de Chios, suite au meurtre que vous évoquiez, la police serait intervenue 40 à 60 minutes après la découverte du corps, aurait arrêté un suspect et interrogé des témoins (cf. page 12 des notes de votre entretien personnel).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous insistez surtout sur les mauvaises conditions socioéconomiques prévalant en Grèce.

Tout d'abord, vous mentionnez les difficultés rencontrées durant votre procédure d'asile. En premier lieu, vous indiquez qu'à Athènes, vous n'auriez jamais bénéficié d'un hébergement en centre d'accueil, faute de place disponible. Vous auriez pourtant entrepris de nombreuses démarches à cet égard auprès des autorités grecques et des Nations Unies (pages 8-9 et 13 des notes de votre entretien personnel). Dès lors, vous auriez été d'abord contraint de dormir dans la rue avant d'occuper illégalement, avec d'autres migrants, les hôtels NOTARA et CITY PLAZA. Vous auriez survécu uniquement grâce à l'assistance d'organisations non-gouvernementales.

Vous déclarez que l'octroi de votre statut par les autorités grecques n'aurait rien changé à votre quotidien. En premier lieu, vous indiquez n'avoir jamais trouvé de travail malgré votre bonne volonté et vos recherches actives. Ainsi, vous déplorez le manque global de débouché professionnel en Grèce, notamment dans le secteur de la construction (cf. page 12 des notes de votre entretien personnel). Vous expliquez également n'avoir pas pu bénéficier d'une assistance juridique en raison de trop longs délais d'attente (cf. page 13 des notes de votre entretien personnel). D'autre part, vous n'auriez jamais bénéficié d'aide au logement, malgré les nombreuses démarches que vous auriez entreprises auprès de diverses institutions (cf. page 13 des notes de votre entretien personnel). N'ayant pas d'adresse de domiciliation valide – rappelons que vous occupiez illégalement un hôtel – vous n'auriez bénéficié d'aucune aide financière de la part de l'Etat. Vous expliquez que vous seriez toutefois parvenu à convaincre un particulier de vous domicilier à son adresse contre la somme de 100 euros par mois. Ainsi, vous auriez finalement touché 150 euros d'aides gouvernementales mensuelles au cours des trois derniers mois précédents votre départ (cf. page 11 des notes de votre entretien personnel).

Il convient cependant de relever que vous ne déposez aucun élément de preuves documentaires susceptibles de corroborer vos déclarations quant aux démarches que vous dites avoir initiées afin de faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Rappelons que selon vos déclarations, vous auriez été en capacité de vous adresser à plusieurs reprises aux Nations Unies et auriez entrepris de nombreuses démarches officielles auprès d'institutions publiques grecques. Puisque la Grèce partage le même caractère écrit de l'administration que celui de l'administration belge, le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous que vous appuyez vos dires d'éléments écrits probants. En l'absence de tels éléments et sur base de vos seules déclarations, il n'est pas permis au Commissariat général de conclure à une incapacité systémique et structurelle de l'Etat grec à fournir un soutien effectif aux bénéficiaires d'une protection internationale.

D'ailleurs, il semble opportun de souligner qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous jouissez d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union européenne, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration, à condition d'entreprendre les démarches nécessaires.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États-membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États-membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas, dans votre chef, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu une protection internationale en Grèce. Cet État-membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis européen qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État-membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'encourez pas de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale y sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

19. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier et permet au requérant de comprendre pourquoi le Commissaire général estime qu'il n'a pas renversé la présomption d'effectivité de la protection dont il bénéficie en Grèce.

20. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a été logé dans des hôtels par une association et qu'il a également été aidé par des associations pour se nourrir et « plus ou moins vivre convenablement » (dossier administratif, pièce 5, p.9). Il a également indiqué qu'il a bénéficié d'une aide sociale « quatre mois et demi après [s]on inscription ». La précarité de telles conditions de vie n'est pas contestable. Toutefois, il ne peut pas en être conclu qu'il se trouvait « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permett[ait] pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger ».

Le récit des démêlés du requérant avec la police ne permet pas davantage de conclure à l'existence de traitements inhumains et dégradants. Certes, le requérant fait état de comportements de la police qu'il a ressentis comme humiliants, mais tels qu'il les décrit et à les supposer établis, ces comportements ne peuvent pas être assimilés à des traitements inhumains et dégradants.

Quant aux comportements racistes ou aux incidents provoqués par des groupes d'extrême droite, rien n'autorise à considérer que le requérant n'aurait pas eu accès à une protection des autorités contre de tels agissements, ainsi que le relève la partie défenderesse.

21. Devant le Conseil, le requérant se réfère, par ailleurs, à des informations générales concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale et des réfugiés en Grèce.

21.1. Concernant ces informations générales, le Conseil constate que plusieurs des sources jointes au recours datent de 2017 ou sont plus anciennes ; elles ne présentent donc pas le caractère d'actualité

requis par la CJUE dans l'arrêt précité du 19 mars 2019. Il tient donc surtout compte de l'extrait du rapport AIDA pour 2018, mis à jour en mars 2019, auquel la requête renvoie expressément. Ce rapport fait état de difficultés pratiques concernant l'accès au logement et identifie certains cas particulièrement problématiques ; il indique néanmoins aussi que « selon la loi, les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès au logement selon les mêmes conditions et limitations que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire ». Le même rapport fait également état de la mise en place d'un programme lancé en 2017 en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer l'offre d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale. Un programme ministériel lancé en mars 2019 et un autre prévu pour juin 2019 étendent, selon la même source, la portée de ce programme.

S'agissant de l'accès au marché de l'emploi, ce rapport souligne les difficultés qui se posent à cet égard en Grèce et qui ont, notamment, pour effet que les ressortissants de pays tiers, dont les bénéficiaires d'une protection internationale, sont surreprésentés dans les statistiques du chômage. En ce qui concerne l'accès à la santé, il serait légalement garanti selon ce rapport, bien que des difficultés pratiques se posent en raison du manque de ressources allouées au secteur de la santé du fait des mesures d'austérité touchant le pays.

21.2. Si ces informations générales soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

22. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas que son retour en Grèce l'exposerait à une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

23. En ce que le requérant prend un second moyen de la violation notamment de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il suffit de constater que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, autrement dit tant de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que de la demande d'octroi de la protection subsidiaire. Le raisonnement suivi ci-dessus s'impose dès lors également au regard de la recevabilité de la demande d'octroi de la protection subsidiaire faite par le requérant .

24. Le moyen est pour partie irrecevable et non-fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART,
M. P. MATTA,

premier président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART